

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 04/04/2013

31e chambre correctionnelle 2

N° minute : 4

N° parquet : 12111070054

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame PLANTIN Marie-Christine, président,

Monsieur MONEREAU Jean-François, assesseur, (rédacteur)

Monsieur PAQUAUX Cyril, assesseur,

Assistés de Madame BROUSSY Nathalie, greffière,

en présence de Monsieur PEZET Jacques, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

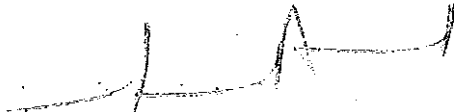
L'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, dont le siège social est sis chez Maître Jean-Claude AMBOISE 54 rue de Prony 75017 PARIS , partie civile,

L'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, dont le siège social est sis Chez Maître Jean-Claude AMBOISE 54 rue de Prony 75017 PARIS 17EME , partie civile,

L'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON, dont le siège social est sis Chez Maître Jean-Claude AMBOISE 54 rue de Prony 75017 PARIS 17EME , partie civile,

non représentées, bien qu'ayant eu connaissance de la date d'audience (constituées par télécopie en date du 04 avril 2013 de Maître Jean-Claude AMBOISE avocat au barreau de PARIS)

ET



Prévenu

Nom : **B** **F**
né le 26 juillet 1971 à ST OUEN (Seine-Saint-Denis)
de filiation ignorée
Nationalité : française
Situation professionnelle : gérant de société
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant :
Situation pénale : libre
non-comparant, n'ayant pas eu connaissance de la citation.

Prévenu des chefs de :

OBSTACLE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DE LA
REPRESSION DES FRAUDES faits commis les 21 décembre 2011, 13 janvier, 8
février, 21 février, 28 février et 2 mars 2012 à PARIS
PRESENTATION D'UN BIEN OU PRODUIT EN LANGUE ETRANGERE faits
commis le 24 octobre 2011 à PARIS

DEBATS

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice,
délivré à étude d'huissier de justice le 18/03/2013.

F **B** n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son
égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure
pénale.

Il est prévenu :

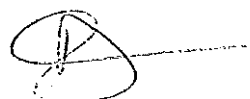
D'avoir à Paris, les 21 décembre 2011, 13 janvier, 8 février, 21 février, 28 février et
2 mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en
leur refusant l'entrée dans ses locaux de fabrication, de dépôt, ou de vente, ou de
toute autre manière, en l'espèce en ne répondant à aucune des convocations aux
fins d'audition et de remise de documents, mis les agents de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la
protection de la population de PARIS, dans l'impossibilité d'accomplir leurs
fonctions.

Faits prévus par ART.L.217-10 C.CONSO MMAT. et réprimés par ART.L.217-10,
ART.L.213-1, ART.L.216-3, ART.L.217-10-1 C.CONSO MMAT.

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 24 octobre 2011, et depuis
temps non prescrit, mis en vente 307 produits cosmétiques de marque THANN et
de marque HARN dont l'étiquetage était totalement rédigé en langue anglaise.

Faits prévus par ART.1 §1 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI
94-665 DU 04/08/1994. et réprimés par ART.1 §1 DECRET 95-240 DU
03/03/1995.

A l'appel de la cause, Monsieur le juge rapporteur a constaté l'absence de **F**
B, a rappelé son identité et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.



Monsieur le juge rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Monsieur le juge rapporteur a donné lecture des constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, de l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et de l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

F B est le gérant de droit de la société HARN France dont le siège social est établi dans le 1^{er} arrondissement de Paris. Cette société qui a réalisé un chiffre d'affaire de 550.000€ en 2010 effectue des soins esthétiques et commercialise des produits cosmétiques qu'elle importe de Thaïlande.

À la suite d'une plainte parvenue à la Direction départementale de la protection des populations de Paris le 24 octobre 2011 un contrôle était mis en place afin de vérifier l'étiquetage des produits proposés à la vente et notamment la composition de deux produits cosmétiques.


À la suite d'une première visite sur place rue Molière les agents de l'administration qui n'avaient pas pu rencontrer le gérant le convoquait à deux reprises le 13 janvier et le 8 février 2012.

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de F B , les enquêteurs revenaient dans la boutique le 21 février et remettaient une nouvelle convocation à la vendeuse présente sur place invitant le gérant de droit à se présenter au service le 29 février.

Le 15 mars 2012 un rendez-vous fixé à cette date par le prévenu lui-même n'était pas honoré.

Concernant la contravention relative à l'omission de la langue française F B expliquait qu'il avait donné des consignes qui n'avaient pas été respectées par son équipe. C'est cet élément qui avait initié la plainte d'une cliente qui, ayant acheté un produit, n'avait pas pu s'informer des conditions de son utilisation.

Les faits de la prévention sont établis. Le prévenu sera déclaré coupable et condamné dans les termes du dispositif du présent jugement.



Sur l'action civile.

Les parties civiles visées en tête du présent jugement seront déclarées recevables. Il sera fait droit à leurs demandes dans les limites fixées ci-dessous.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, le présent jugement devant lui être signifié, l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, le présent jugement devant lui être signifié et l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON, le présent jugement devant lui être signifié, et par défaut à l'égard de F B, prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare F B coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de OBSTACLE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DE LA REPRESSION DES FRAUDES commis les 21 décembre 2011, 13 janvier, 8 février, 21 février, 28 février et 2 mars 2012, à PARIS.

Condamne F B au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros).

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Pour les faits de PRESENTATION D'UN BIEN OU PRODUIT EN LANGUE ETRANGERE commis le 24 octobre 2011 à PARIS

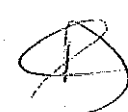
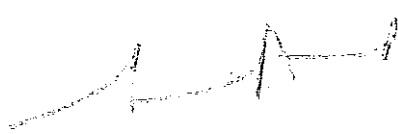
Condamne B F au paiement de trois cent sept amendes de cinq euros (307 x 5 euros).

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable B F

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables les constitutions de partie civile de de l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, de l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE et de l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON.



Condamne B F à payer à l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE, partie civile, la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne B F à payer à l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de dommages et intérêts, outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne B F à payer à l'ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AMITIE ET DE LIAISON, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de dommages et intérêts, outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Dit que le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir la SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Par ce jugement, le prévenu est condamné à payer à la partie civile la somme de 1000 euros.

